

Dijon, le 02 décembre 2020

Arrêté N° 1179

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société RTP pour exploiter une installation de production
de mélanges thermoplastiques sur la commune de BEAUNE et décision à l'issue d'un
examen au cas-par-cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Le Préfet du département de Côte d'Or

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (Rubrique 2640) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant autorisation d'exploiter une unité de production de mélanges thermoplastiques sur la commune de Beaune ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** la déclaration du 28 septembre 2020 de la société RTP dont le siège social est ZI de Beaune Vignoles à 21200 BEAUNE en vue de modifier son installation ;
- Vu** l'avis de SDIS du 16 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport du 5 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 novembre 2020 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société RTP portent sur la création de 2 nouveaux bâtiments abritant 2 lignes de production et une unité d'ensachage ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société RTP relèvent de la rubrique n°1 (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter les quantités de matières dangereuses présentes dans le nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les rejets envisagés restent dans le cadre déjà imposé par l'arrêté d'autorisation sus-visé ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des rejets dans l'eau, que l'installation fait l'objet d'une instruction spécifique sur le sujet et que nonobstant l'acceptation du projet par le présent arrêté, des prescriptions complémentaires pourront être ajoutées sur cette thématique ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser les nouvelles installations du site, le classement administratif actualisé, les nouveaux points de rejets dans l'air, les demandes de dérogation de l'exploitant aux arrêtés préfectoraux de prescriptions générales applicables au projet et leurs mesures compensatoires.

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société RTP dont le siège social est situé ZI de Beaune Vignoles à 21200 BEAUNE, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de production de mélanges thermoplastiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Capacité maximale de production (extrusion) : 40 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000m ³ ;	Bâtiment reconstruit : 15 000 m ³ Silos : 6 x 60 m ³ soit 360 m ³ Total : 15 360 m ³	E
2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2t/j	Emploi d'environ 1 200 kg/j	D
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000m ³ .	Stockage de barres de test et plaque couleur : 10 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Carton et papiers d'emballage : 600 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les	Stockage de palettes : 800 m ³ .	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³		
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupe froid avec R134a. Capacité globale de 250 kg	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Zone de charge de batteries puissance maximale : 38 kW	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 200 kg.	Stockage de produits H300 + H310 + H330 (additifs) 10 kg	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5t.	Stockage de produits H331 (additifs) 100 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité stockée : 4t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Quantité stockée 100 kg	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	1 bouteille de 30 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	2 bouteilles de 30 kg et 1 bouteille de 5 kg Total : 65 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t	Un bidon de 200 l de fuel domestique	NC

Un plan des installations est présent en annexe 1.

Article 3 – Rejet dans l'air - Conditions générales de rejet

L'article 17.2 de l'arrêté d'autorisation du 20 décembre 2001 est complété par :

«

	Hauteur en m	Rejet des installations raccordées
Conduit N° 3	11	Bâtiment production CB – extraction des ateliers de chargement des pigments et additifs ainsi que des fumées d'extrusion

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

Article 4 – Dérogations aux arrêtés ministériels de prescriptions générales

4.1 – Distances d'éloignement

La distance d'éloignement précisé à l'article 5 alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est ramenée à 13m, en compensation :

- les quantités de matières combustibles présentes dans le bâtiment CB ne dépassent pas 10 tonnes.

4.2 – Dispositions constructives

L'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 n'est pas applicable au site, en compensation :

- le bâtiment CB est éloigné du 10m du bâtiment de production existant,
- la quantité de colorants et de pigments classés 2640 présente dans le bâtiment CB ne dépasse pas 5 tonnes,
- le bâtiment est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société RTP.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Beaune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef du service de l'UD-DREAL de Côte d'Or et la sous-préfète de Beaune.

Fait à DIJON, le 02 décembre 2020

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 1179 DU 02 décembre 2020
LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT

Annexe 1 : plan des installations